

CONSEIL MUNICIPAL
07 JUILLET 2015
RELEVÉ DE DÉCISIONS

1 – Avis du Conseil Municipal sur le Programme Local de l'Habitat

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de Programme Local de l'Habitat 2015-2020 de CAP Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L5211-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de CAP Atlantique, dont la commune de La Turballe, doivent se prononcer sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2015-2020 de CAP Atlantique ;

CONSIDERANT que la commune de La Turballe avait sur son territoire, au 1^{er} janvier 2014 (inventaire DDTM 2015), 2373 résidences principales dont 137 logements locatifs sociaux, soit un taux de 5.77% ;

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : émet un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat 2015-2020 arrêté le 25 juin 2015 par CAP Atlantique.

2 – Demande de garantie Espace Domicile

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de prêt N° 35591 en annexe signé entre Espace Domicile, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint ;

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt, d'un montant total de 892 000.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 35591 constitué de 2 lignes de Prêt.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

3 – Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-13-3, L12319 et R 123-20-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2015 ;

VU le projet mis à disposition du public du 06 juin au 06 juillet 2015 ;

VU les remarques formulées par le public ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées ;

CONSIDERANT que les résultats de la mise à disposition du projet de modification simplifiée et les avis émis par CAP Atlantique, le Conseil Général de Loire-Atlantique conduisent à apporter les évolutions suivantes au projet de modification simplifiée :

- suppression de l'évolution de l'orientation d'aménagement du secteur de la Marjolaine Est conformément à l'avis de la Communauté d'agglomération de Cap Atlantique en date du 11 juin 2015 ;

- ajout dans les articles UB3, UC3 et NH3 des dispositions suivantes : « les accès aux parcelles de second rang pourront être refusés si les conditions de visibilité sont insuffisantes au débouché des routes départementales même si il s'agit d'accès déjà existants », « il pourra être demandé hors agglomération un retrait de portail de 5m au débouché des routes départementales pour sécuriser les accès. Hors agglomération, la mise en place de pans coupés pourra être demandée pour augmenter la visibilité des automobilistes et faciliter leur insertion sur les routes départementales » et ce conformément à la remarque du Conseil Général dans son avis du 03 juin 2015 ;

- dans les articles UA7-b) et UB7-b) suppression de la phrase : « tout point de la construction doit être implanté à une distance du point le plus proche de la limite, au moins égale à sa hauteur à l'égout de toit avec un minimum de 3m » qui est remplacée par la phrase : « tout point de la construction doit être implanté à une distance minimale de 3m des limites séparatives » ;

- dans l'article UC7et UC17, suppression de la phrase : « Toute construction doit être implantée à une distance du point le plus proche de la limite, au moins égale à sa hauteur à l'égout de toit avec un minimum de 3m » qui est remplacée par la phrase suivante : « tout point de la construction doit être implanté à une distance minimale de 3m des limites séparatives » ;

CONSIDERANT que la prise en compte des avis reportés ci-dessus et les changements qu'ils induisent ne modifient en rien l'économie générale du projet de modification simplifiée ;

CONSIDERANT qu'après ces adaptations apportées, le projet de modification simplifiée n°02 est prêt à être approuvé, conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme ;

Sur le rapport présenté par Christian ROBIN, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve le projet de modification simplifiée n°2;

Article 2 : dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;

Article 3 : dit que le dossier sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture ;

Article 4 : dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée n°02 du PLU sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

4 - Mise en révision simplifiée du PLU pour le GAEC de Trescalan à Trévaly

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement adoptée le 12 juillet 2010 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-6 et L 123-13-II et L300-2 ;

VU le Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains créée le 17 décembre 2013 ;

VU l'exposé des motivations et des objectifs poursuivis par la révision allégée n°01 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser le maintien et le développement de l'activité agricole sur le coteau guérandais, en identifiant des secteurs stratégiques sur ce territoire dans le cadre d'un projet global et cohérent tout en répondant aux enjeux paysagers et environnementaux du site ;

CONSIDERANT que la nécessaire mise aux normes de l'exploitation agricole du GAEC de Trescalan ne peut avoir lieu qu'après une redéfinition du zonage agricole et du règlement du PLU au regard d'une appréciation et requalification à l'échelle du site d'exploitation, du caractère remarquable, au titre de la loi littoral, du terrain.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer sur les modalités de la concertation ;

Sur le rapport présenté par Christian ROBIN, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : prescrit la révision allégée n°01 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le secteur du haut Trévaly,(chemin de la Garenne) conformément à l'article L 123-13 II du Code de l'urbanisme et ce en vue de permettre par la construction de bâtiments, l'adaptation des installations d'élevage aux exigences techniques et aux obligations de mise aux normes environnementales et de bien-être animal des installations d'élevage liées à l'exploitation agricole du GAEC de Trescalan ;

Article 2 : charge la commission municipale d'urbanisme et de révision du PLU, du suivi de la révision allégée n°01 du plan local d'urbanisme ;

Article 3 : mène la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-6 à L 123-12, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques ;

Article 4 : fixe les modalités de concertation, conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme, de la façon suivante :

- affichage en mairie de la présente délibération prescrivant la révision allégée n°01 du Plan Local d'Urbanisme sur le secteur du Haut Trévaly (chemin des Garennes), précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet,
- information du public par voie d'un article dans la presse locale et d'un article dans les publications municipales (Petit Turballais et Bulletin Municipal) ainsi que sur le site internet de la commune.
- mise en place d'un registre destiné à recueillir les observations du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- mise en place d'un panneau d'information en mairie pour présenter l'objet de la révision allégée n°01 ;

Article 5 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de révision allégée.

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget primitif 2015

Conformément aux articles L 123-6 et L123-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées et aux personnes consultées ;

Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant une durée d'un mois en mairie, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

5 – Convention CAP Atlantique pour l'installation du logiciel Cart@ds

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la convention de mise à disposition du logiciel Cart@ds CS à la commune de La Turballe ;

CONSIDERANT de la nécessité pour la commune de disposer d'un logiciel commun avec le service instructeur mutualisé de CAP Atlantique,

Sur le rapport présenté par Christian ROBIN, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la convention de mise à disposition du logiciel Cart@ds,

Article 2 : autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition du logiciel Cart@ds.

6 – Réglementation du busage des fossés hors agglomération

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en date du 13 décembre 2000 ;

VU le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) élaboré par CAP Atlantique et approuvé le 21 juillet 2011 qui préconise que les fossés ne doivent être busés qu'en extrême nécessité ;

CONSIDERANT que pour protéger les cours d'eau et fossés qui constituent un milieu à préserver pour la biodiversité faunistique et floristique et pour ne pas perturber le régime hydraulique des eaux de ruissellement ;

Sur le rapport présenté par Christian ROBIN, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : limite le busage au simple accès à la parcelle (ou propriété) et dans la limite maximum de 7,50 mètres linéaires, pour des raisons de facilité d'accès (voie étroite, près d'un virage) aux biens situés hors agglomération.

7 - Modification des représentants de la Commune au sein des instances de la SAEML LAPP et du Conseil Portuaire

VU l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 12 de la séance ordinaire n° 20140422 du Conseil Municipal en date du 22 avril 2014,

VU la délibération n° 13 de la séance ordinaire n° 20140422 du Conseil Municipal en date du 22 avril 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer à nouveau pour modifier le nom des représentants de la commune au sein des conseils consultatifs liés au fonctionnement des ports.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, par 20 voix pour et 6 contres (M. J.M. BERTON, Mme M.M. CONRAD, Mme I. BRIAND-DELAUCHE, Mme C. MARION, M. Ph. MAHEUX, M. J.Y. PIQUET), le Conseil Municipal :

Article 1 : rapporte l'article 1 et l'article 2 de la délibération n° 12 de la séance ordinaire n° 2010422 du Conseil Municipal en date du 22 avril 2014,

Article 2 : rapporte la délibération n° 13 de la séance ordinaire n° 2010422 du Conseil Municipal en date du 22 avril 2014,

Article 3 : désigne les représentants suivants au sein du de l'Assemblée générale des actionnaires de la SAEML Loire-Atlantique Pêche Plaisance :

- Philippe RONSSIN en qualité de titulaire
- Catherine PITHOIS en qualité de suppléante

Article 4 : désigne les représentants suivants au Conseil d'administration de la SAEML Loire-Atlantique Pêche Plaisance :

- Philippe RONSSIN en qualité de titulaire
- Catherine PITHOIS en qualité de suppléante

Article 5 : désigne les représentants suivants au Conseil portuaire :

- Philippe RONSSIN en qualité de titulaire
- Catherine PITHOIS en qualité de suppléante

8 - Représentations de la Commune dans divers organismes

VU l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 14 de la séance ordinaire n° 20140422 du Conseil Municipal en date du 22 avril 2014 ;

VU la délibération n° 12 de la séance ordinaire n° 20140527 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer à nouveau pour modifier le nom des représentants de la commune à NEOPOLIA et à l'OGEC de l'école Sainte Marie de l'Océan.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : désigne Catherine PITHOIS, Adjointe, pour représenter la commune à NEOPOLIA au lieu et place de Philippe RONSSIN,

Article 2 : modifie la qualité des représentants de la commune à l'OGEC Sainte Marie de l'Océan, à savoir :

- Stéphane HERVY, représentant titulaire
- Marie COLLIN, représentante suppléante